

DELIBERATION

CFVU-007-2015

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 15 janvier 2015.**

Objet de la délibération : Projets FSDIE

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 26 janvier 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Nom de l'association	Projet / Entreprise	Proposition CVE du 13 janvier 2015	Décision de la CFVU du 26 janvier 2015
BDE ECO	Gala des étudiants en économie et gestion	1900.00 €	Adoptée à l'unanimité
CORPO SCIENCES	Gala des étudiants en sciences organisé par 4 associations	1780.00 €	Adoptée à l'unanimité
BDE DROIT	Concours d'éloquence	650.00 €	Adoptée à l'unanimité
BDE DROIT	Cérémonie de remise des prix aux lauréats du concours d'éloquence	2050.00 €	Adoptée à l'unanimité
BDE DROIT	Voyage culturel à Prague	2850.00 €	Adoptée à l'unanimité
ATCA	Coupe de France des IUT 2014	3125.00 €	Adoptée à l'unanimité
ACEPA	Voyage à Nottingham	3500.00 €	Adoptée avec 11 voix pour et 10 abstentions
APA	Formation associative	2000.00 €	Adoptée à l'unanimité

A Angers, le 29 janvier 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Président de l'Université d'Angers

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **03 février 2015**